

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 47-402-1930 portent remise partielle de pénalité à MM, Cowusjce Dinshaiw et Bros, Djibouti. pour défaut de déclaration de location verbale dans les délais légaux.

n° 47-402-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
20 mai 1930

Numéro JO  
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro  
31 mai 1930

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 8 janvier 1921. portant réglementation de l'enregistrement à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté subséquent du 28 janvier 1926 léelatif à l'enregistrement des mutations verbales de jouissance de biens immeubles: Sur le rappert du receveur de l'enregistrement: Le Conseil d'administration entendu, dans sa séagnce du 24 mai 1930.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1

— Il est fait remise gracieuse à MM.Cawasjée Dinshaw et Bros, à Djibouti, des neuf dixièmes de la pénalité du Double droit pour défaut de déclaration, dans los délais réglementaires, du bail verbalpar eux consenti à M. Muller, d'un immeuble sis à Diibonti. dénommé « Hôtel des Arcodes .

#### Art.2

Dans les dix-jours qui suivront la noti"cation du présent arrêté, MM. Cowasjee MDinshaw et Bros verseront à la Calsse du receveur de l'enregistrement, à Djibouti, le surplus de la pénalité, soit la somme de deux cent quatre-vingt-dix francs (290 fr).

#### Art. 3

— Le défaut de pavement de cette somme dans les délais ci-dessus fixés entrainera immédiatement l'exisibilité de la é de la pénalité.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistre communiqué et partout ou besoin sera.

